

sais qu'il y en a eu près d'une douzaine cette année, de ces diplômés qui ont ainsi pratiqué illégalement sans être licenciés. J'en ai été informé par un des gouverneurs du Bureau.

Comme vous le voyez, l'abus est considérable, mais pas un seul membre du Bureau n'en a parlé. Et pourtant le Bureau n'avait qu'à dire un mot à ces gradués. "Messieurs, toute telle convention à la loi, commise à l'avenir, sera punie par l'amende, et nous recevons et donnerons suite à toute plainte faite avant comme après la licence que nous aurons octroyée."

Tous les ans, les universités nous envoient quelques uns de ces déclassés. A la fin, je fus obligé d'intervenir pour l'un d'eux, et mettre à découvert sa fausse position, parce qu'il avait donné ou voulait donner des certificats à une société sur la vie, dont j'étais le médecin.

Mais on dira: "Pour quelques mois seulement, cela ne vaut pas la peine d'arrêter ces jeunes intrus." De ce que l'on ne veut pas se donner la peine de réprimer un pareil abus, ou de sévir contre eux, s'en suit-il que la loi soit devenue lettre morte pour eux, et que ces actes illégaux doivent être maintenus ou encouragés par un silence coupable, par le Collège des médecins ou par les universités, ou enfin par un certain esprit de bienveillance ou de libéralité qui n'a pas sa raison d'être? Au bout de quelques mois de pratique illégale, ces jeunes gradués se présentent devant le Bureau provincial avec un diplôme qu'ils n'ont pu obtenir à temps. On leur accorde alors une licence *ad practicandum* qui les met à l'abri de tout trouble, di-ent-ils, sans doute pour l'avenir, mais pour le passé, peuvent-ils en dire autant?

Que dit l'article 3976, section 3 de la loi qui régit la profession médicale dans la province de Québec? "Aucune personne ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique dans la province, à moins d'avoir une licence du Bureau provincial qui seul est autorisé à l'accorder, et sans avoir été enrégistrée conformément à la présente section. 42 et 43 Vict., sect. 6, et 45 Vict., chap. 32, sect. 3."

Une loi est faite pour être respectée et exécutée surtout par les membres d'une société et par ceux qui aspirent à le devenir. Dans la profession médicale nous avons assez des charlatans qui nous encombre et il n'est pas convenable de permettre aux jeunes gradués sans licence de commencer leur vie publique par un acte illégal et malhonnête. C'est aussi un acte de tolérance de la part du Bureau, qui, à mon avis, est répréhensible. Il est, de même, d'un mauvais exemple. Le Collège des médecins, qui doit être le gardien public de l'honneur professionnel et des droits acquis à tous ses membres, devrait se montrer toujours prêt à sévir contre tous les abus qui entravent l'exercice légal de la médecine du moment qu'il y a plainte portée devant lui. Aucun mal ne se guérit s'il n'est pris dans la racine.